

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 517

présenté par  
M. Kert

-----  
à l'amendement n° 490 (rect.) du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 10**

Après le mot :

« défaut, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« par accord individuel ou par tout autre accord collectif. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de réintégrer dans le dispositif la possibilité d'un accord individuel pour le délai de première exploitation de l'œuvre (plus communément appelé « cercle 1 »).

En excluant toute possibilité de passer des accords individuels de cession de droits, l'amendement du Gouvernement court un risque d'inconstitutionnalité pour atteinte au droit de propriété, en conférant un pouvoir exclusif aux organisations professionnelles pour définir un régime d'exploitation des œuvres. Or le droit d'auteur est toujours, s'agissant de personnes privées, un droit individuel (art L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle).

Par ailleurs, la voie contractuelle est un mode naturel de cession des droits d'auteur qui est déjà pratiqué par beaucoup d'entreprises de presse (en particulier celles dont l'effectif ne permet pas l'existence d'instances représentatives).